

pécuniairement. A ceux-là les gens peuvent dire: "Naturellement, vous êtes intéressés à maintenir le système actuel. Vous le trouvez bon parce que vous en tirez de grands bénéfices."

Mais je n'ai lu qu'une seule lettre concernant l'opportunité de restreindre les appels. Cette lettre a pour auteur Eugène Lafleur, C.R., de Montréal, qui est certainement l'un des meilleurs avocats, et peut-être l'un des avocats qui vont plaider souvent en Angleterre, et cet avocat est en faveur de ma proposition.

Avant de terminer mes remarques, je lirai des lettres de M. Campbell et de M. Geofrion qui ont, eux aussi, plaidé souvent devant le comité judiciaire du Conseil privé, et qui sont également en faveur d'un changement restreignant les appels au Conseil privé d'Angleterre.

J'ai aussi sous les yeux un mémoire de l'honorable Edward Blake, daté du 6 octobre 1875. J'ajouterai que j'ai également pris connaissance du discours prononcé par M. Blake, sur le bill ayant pour objet d'établir la cour Suprême et de l'Echiquier. Ce discours est imprimé dans le Hansard des Communes. J'ai également lu un autre discours remarquable, que je recommande particulièrement aux honorables sénateurs qui m'écoutent. C'est encore un discours de l'honorable Edward Blake, prononcé dans la Chambre des communes, au sujet du bill établissant la confédération de l'Australie. On trouve ce discours dans le Hansard des Communes du 21 mai 1900. Dans cette occasion, M. Blake fit une comparaison entre la constitution de la confédération du Canada et la constitution de l'Australie—cette dernière ayant été adoptée 33 ans après celle de notre confédération. C'est un intervalle très court dans la vie d'une nation, et il montre la rapidité étonnante avec laquelle les législateurs de cette jeune démocratie australienne avaient progressé de 1867 à 1900. Ce bill de la confédération australienne est basé sur un principe beaucoup plus large que celui qui sert de base à la confédération canadienne. Il accorde aux provinces une plus parfaite autonomie que notre "Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867". Les divers Etats de la confédération australienne ont réservé tous leurs pouvoirs, excepté ceux délégués spécialement par eux au gouvernement central. Cette constitution a été conçue par les représentants du peuple australien; mais quand elle fut soumise au parlement impérial, la clause relative au sujet qui est le fond même de ma motion—c'est-à-dire, relative à la question de savoir s'il est à propos de décréter qu'il y ait droit

d'appel des décisions de la cour Suprême de l'Australie au comité judiciaire du Conseil privé, les représentants de l'Australie menacèrent de retirer le bill tout entier. Mais un compromis fut effectué et l'on adopta le bill.

M. Blake citait cet exemple, le 21 mai 1900, et il s'exprima comme suit pour faire connaître la nature de la constitution de la confédération de l'Australie:

Cette progéniture (la confédération de l'Australie), dit-il, n'a pas été conçue dans le sein de cette Mère des Parlements (la constitution anglaise).

Mais c'est l'œuvre d'hommes libres formant une autre confédération, dont les Etats jouissent d'une autonomie beaucoup plus parfaite que celle accordée alors aux provinces du Canada.

Puis, M. Blake, dans un mémoire adressé au gouvernement impérial, s'exprimait comme suit:

Excellence,—Vous m'informez que le secrétaire des colonies éprouve un certain embarras relativement au droit constitutionnel qu'a le Parlement d'adopter le 47^{me} article de la loi établissant la cour Suprême du Canada et qu'il est sur le point de soumettre la question aux officiers en loi de la Couronne pour voir si cette loi doit être désavouée, et vous me demandez de vous adresser confidentiellement un rapport à ce sujet.

Ce mémoire était adressé au Gouverneur général d'alors, et je n'en citerai que quelques passages. Après avoir démontré que le bill n'outrepassait pas les attributions législatives du parlement du Canada, M. Blake ajouta:

Il est tout à fait évident que, pendant un grand nombre d'années, les législatures provinciales ont, sans contestation, reconnu que le jugement des cours provinciales devrait être final dans toutes les causes comprenant la grande majorité des causes poursuivies, et qu'il était de l'intérêt public de juger ces causes sans laisser aux parties un droit d'appel au comité judiciaire du Conseil privé de l'empire.

Et M. Blake ajoute encore:

Si la loi, telle qu'interprétée par une cour, quelque élevée qu'elle soit, ne répond pas aux besoins du public, la législature provinciale peut la modifier de manière à remédier à sa défectuosité, et si une législature a, elle-même, le droit de déclarer sans appel ce qui est loi, cette loi doit être également interprétée sans appel par ses propres cours de justice.

Je citerai à l'appui de cette doctrine la fameuse cause—Roy—ou en appel "La compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique vs Roy".

Le sujet de cette cause est l'incendie de la grange d'un fermier par une étincelle provenant d'une locomotive du chemin de fer Canadien du Pacifique. La cause fut gagnée en première instance en Canada; mais per-